

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.620 du 20 octobre 2015

A. 212.906/VIII-9299

En cause : **VERHOFSTADT** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Lobbès,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par Frédéric VERHOFSTADT qui demande l'annulation de "la délibération du collège communal de la commune de Lobbès du 25 avril 2014 qui lui inflige la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement pendant trente jours à concurrence de 5 % du traitement brut";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est maître spécial d'éducation physique, nommé à titre définitif.

2. Le 14 novembre 2013, Sophie FRANÇOIS, directrice de l'école communale de Mont-Sars, adresse au collège communal un rapport à propos du comportement adopté par le requérant à l'occasion de la répartition des locaux entre les cours d'éducation physique et les cours de psychomotricité donnés à l'école communale de Mont-Sars (implantation de Mont-Sainte-Geneviève). Ce rapport fait état de ce qui suit :

" Lors de cette rentrée scolaire, nous allions être confrontés à un problème de locaux à l'école de Mont-Sainte-Geneviève. En effet, M^r VERHOFSTADT, retrouvant un horaire complet cette année, occupe la salle de Mont à temps plein. Nous avons aussi les cours de psychomotricité donnés aux classes maternelles par M^{elle} PAULUS dans cette même salle.
Afin de résoudre ce problème, M^{me} COURROUX et moi-même avons trouvé une solution durant les vacances; M^r VERHOFSTADT donnait les cours d'éducation physique le jeudi matin dans la salle de Sars avec les élèves de Sars et M^{elle} PAULUS disposait de la salle de Mont. Tout avait été agencé auprès de la commune pour les réservations de salle ...
M^r VERHOFSTADT a refusé catégoriquement cet arrangement ! M^{elle} PAULUS devant disposer de la garderie lorsque lui-même n'occupe pas la salle. Je cite «ce n'est pas mon problème, la commune n'a qu'à trouver une solution».
M^{elle} PAULUS s'est donc pliée au «caprice» de Monsieur VERHOFSTADT...
La semaine dernière je suis allée voir dans quelles conditions travaillait M^{elle} PAULUS, c'est intenable, une vingtaine de petits faisant de la psychomotricité dans un espace beaucoup trop petit !
Aujourd'hui, je reformule ma demande auprès de M^r VERHOFSTADT qui refuse à nouveau catégoriquement !
De plus, il me signale que dorénavant il ne fera plus sa surveillance de midi à l'école de Sars ... incompatibilité d'humeur avec l'enseignante ... pas légal de lui demander de faire le temps de midi (temps de présence transformé en temps de surveillance) ... et j'en passe ! Il est grand temps, je pense, que M^r VERHOFSTADT apprenne à obtempérer et à respecter sa hiérarchie !".

3. En sa séance du 28 novembre 2013, le collège communal prend connaissance du rapport du 14 novembre 2013 et décide d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant.

4. Par un courrier du 11 décembre 2013, le requérant est informé de ce qu'un dossier disciplinaire est ouvert à son encontre pour avoir manqué de respect et tenu des propos inacceptables vis-à-vis de son supérieur hiérarchique à la suite d'une proposition d'arrangement quant au problème de locaux à l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève pour l'organisation des cours d'éducation physique et de psychomotricité et qu'il est convoqué pour être entendu à ce sujet en séance du collège communal, le 9 janvier 2014.

5. À l'occasion de cette audition, le requérant déclare ce qui suit :

- " - Je ne ferai pas faire gym à Sars-la-Buissière suivant accord du Bourgmestre, de l'échevine et moi-même.
- Notre dispute concernait les dîners et pas la salle.
- En septembre/octobre, M^{me} PAULUS a pu bénéficier de la salle étant donné que je donnais cours à l'extérieur. J'estime que 21 grands prennent plus de place que 21 petits.
- Sophie a dit qu'elle allait trouver un arrangement avec la commune, ce qu'elle a fait puisque l'horaire a été changé.
- Vous vous êtes engagé à me donner la salle de MSG et je ne change pas d'avis. Mon matériel est dans la salle.
- M^{me} CULOT et l'inspectrice ont proposé de récupérer la garderie. M. O'FLYNN et M^{me} FRANÇOIS ont refusé. M^{me} FRANÇOIS n'en fait qu'à sa tête.
- La classe de M^{me} CULOT devait être la salle de psychomotricité comme elle l'était auparavant.
- Je refuse cet arrangement.
- Notre dispute est partie du problème du dîner.
- Vous avez dit ce n'est pas mon problème : je ne sais plus.
- Sophie a dit que c'est celui qui parle le plus fort qui a raison selon les dires de M^{me} CULOT.
- J'ai demandé de faire les dîners à MSG. C'est un service que nous vous rendons. Si je ne les fais plus, mes collègues ne les feront plus.
- Soit je continue à lui rendre service et elle me fout la paix."

6. En sa séance du 23 janvier 2014, le collège communal décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement pendant trente jours, à concurrence de 5 % de son salaire brut.

Cette décision est motivée comme il suit :

- " Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le rapport circonstancié de Madame FRANÇOIS Sophie, directrice de l'école de Mont-Sars;

Considérant que l'attitude de Monsieur VERHOFSTADT, maître spécial de gymnastique dans nos écoles, fait l'objet d'observations des directions d'école depuis la rentrée scolaire de septembre 2013;

Considérant que certaines réactions de Monsieur VERHOFSTADT ont été non seulement disproportionnées mais également incompatibles avec les règles qui régissent les relations entre un employeur et ses employés;

Considérant qu'en outre Monsieur VERHOFSTADT a la charge de donner cours et donc de contribuer à une bonne éducation d'enfants de différentes classes primaires;

Considérant que l'attitude et les propos de Monsieur VERHOFSTADT constituent des faits répréhensibles;

Considérant que le Collège communal a décidé en séance du 28 novembre 2013 d'ouvrir un dossier disciplinaire à charge de Monsieur VERHOFSTADT Frédéric;

Considérant l'audition de Monsieur VERHOFSTADT, qui a eu lieu le jeudi 9 janvier 2014 à 18 heures 30;

Considérant le procès-verbal de cette audition reprenant les propos de Monsieur VERHOFSTADT par rapport aux faits qui lui sont reprochés;

Considérant que l'enquête proprement dite est achevée; (...)."

Cette décision est notifiée au requérant le 4 février 2014.

7. Le 9 février 2014, le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé. Il complète son argumentation en adressant des courriers à la chambre de recours les 28 février, 16 mars et 18 mars 2014.

La partie adverse fera, quant à elle, parvenir ses observations le 14 mars 2014.

8. L'avis motivé émis par la chambre de recours le 24 mars 2014 est libellé en les termes suivants :

" (...)
Sur le fondement du recours :

Il appartient à l'autorité disciplinaire de rapporter la preuve des faits qu'elle reproche à son agent pour le sanctionner disciplinairement et, cette preuve étant rapportée, de veiller ensuite à proportionner cette sanction à la gravité de ces faits à apprécier dans le contexte dans lequel ils furent commis.

Concernant la surveillance des repas des élèves du midi qui étaient imposés trois fois par semaine au requérant, celui-ci verse aux débats une attestation, datée du 17 mars 2013, signée par ses collègues certifiant qu'il n'a jamais omis d'effectuer pareille surveillance. S'il est vrai que le requérant a exprimé ses doléances quant aux conditions matérielles dans lesquelles il devait assumer cette surveillance des repas aux élèves, celles-ci n'étaient nullement dénuées de pertinence puisqu'elles ont été prises en compte depuis peu par le pouvoir organisateur en chargeant désormais une surveillante communale de distribuer les bols de soupe aux élèves en lieu et place du requérant, en lui permettant désormais d'assurer une surveillance constante des élèves.

Quant au fait que le requérant refusa d'abandonner à la psychomotricienne le salon communal de Mont Ste Geneviève qui avait été mis à sa disposition depuis 2010 par son ancienne Directrice, en concertation avec l'Échevine de l'éducation, il se justifiait également compte tenu de l'exiguïté - non contestée — du local qui lui était proposé d'occuper dans l'implantation de Sars la Buissière ne lui permettant pas de donner des cours de gymnastique dans des conditions satisfaisantes, notamment de sécurité et de commodité, indépendamment de la problématique de déménager chaque fois le matériel indispensable logé à Mont Ste Geneviève pour donner ses cours. Il va de soi que la vingtaine de ses élèves de primaire ont besoin de plus d'espace pour le cours d'éducation physique que ceux de maternelle dont s'occupe sa collègue PAULUS, laquelle accepte d'occuper le local qui est actuellement mis à sa disposition à Sars la Buissière et pour lequel un transport scolaire a été organisé à cette fin par la commune pour ses élèves.

Le fait que le requérant n'a pas accepté la nouvelle répartition des locaux qu'entendait lui imposer unilatéralement sa Directrice ne peut lui être reproché alors lorsque [sic] son refus était justifié.

Si, sur le fond, le requérant a eu raison de s'opposer à l'arrangement qui lui était proposé par sa Directrice quant à la répartition des locaux de Mont Ste Geneviève et de Sart la Buissière pour les cours d'éducation physique et de psychomotricité, il reste que, sur la forme, le requérant a appuyé sa contestation en tenant des propos témoignant d'un manque total de respect envers sa Directrice - n'hésitant pas à la traiter de menteuse et de manipulatrice et en terminant sa déposition devant le Collège communal en demandant que sa Directrice lui «f... la paix». Cette agressivité verbale et insultante manque de dignité et justifie que le requérant puisse encourir de ce chef une sanction disciplinaire mais sans que puisse être pris en considération, pour accroître la sévérité de la sanction, le blâme qui lui fut infligé en 2010 et qui est effacé d'office en application de l'article 74 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Par ces motifs,
La Chambre de recours,
Statuant à la majorité de ses membres,
Reçoit le recours,
Le dit partiellement fondé,
Émet l'avis que les réactions du requérant envers sa Directrice ont manqué de retenue et de dignité, ce qui justifierait de ce seul chef une sanction disciplinaire qui devrait être d'un niveau inférieur à celle prononcée par le Collège communal de Lobbes le 23 janvier 2014 à la charge du requérant".

9. En sa séance du 25 avril 2014, le collège communal décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement pendant trente jours, à concurrence de 5 % de son salaire brut. Cette décision est motivée comme il suit :

" (...) Considérant qu'en vertu de l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal dispose d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours pour prendre une décision définitive; que cette décision reproduit l'avis motivé de la Chambre de recours et qu'elle est elle-même motivée si elle s'écarte de l'avis;

Considérant que le Collège communal observe, à l'instar de la Chambre de recours, que Monsieur VERHOFSTADT n'a pas failli à sa tâche consistant en la surveillance des repas de midi; que, dès lors, aucun grief ne peut lui être reproché de ce chef;

Considérant, cependant, que le Collège communal a décidé de s'écarter de l'avis de la Chambre de recours quant aux autres faits qu'il y a lieu de retenir à la charge de Monsieur VERHOFSTADT;

Considérant que constituent des faits répréhensibles, selon le Collège communal, non seulement, les termes irrespectueux et agressifs dans lesquels les refus à propos de la nouvelle répartition des locaux ont été formulés par Monsieur VERHOFSTADT, mais également, les refus, eux-mêmes, indépendamment de la question de savoir si ces derniers étaient justifiés ou non; qu'en effet, tant la tenue de propos irrévérencieux à l'égard de sa supérieure hiérarchique que le refus d'obéir aux ordres de celle-ci démontrent, dans le chef de Monsieur VERHOFSTADT, une indiscipline et une insubordination graves, de même qu'ils traduisent un mépris de la hiérarchie, c'est-à-dire un manque au devoir le plus élémentaire de tout agent d'une autorité publique; que ces agissements sont de nature à avoir des répercussions négatives sur l'organisation et le fonctionnement des écoles de la commune dont le supérieur hiérarchique de Monsieur VERHOFSTADT a la charge de garantir;

Considérant qu'il convient, en outre, de s'écarter de l'avis de la Chambre de recours en ce qu'il expose que le blâme infligé à Monsieur VERHOFSTADT en 2010 et qui est effacé ne peut être pris en considération pour accroître la sévérité de la sanction;

Considérant, en effet, que le Conseil d'État admet qu'une sanction disciplinaire effacée par application de l'article 74 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné puisse être prise en considération à l'occasion d'une procédure disciplinaire ultérieure, s'il s'agit pour l'autorité de tenir compte de l'existence d'un passé disciplinaire, de la circonstance aggravante éventuelle que constitue un état de récidive et dès lors, de l'absence d'amendement dans le chef de l'agent poursuivi malgré les avertissements que constituent les sanctions disciplinaires précédentes (CE., 210.668, 25 janvier 2011, CLERBOIS; CE., 179.907, 20 février 2008, MINOT);

Considérant, à cet égard, que Monsieur VERHOFSTADT s'est déjà vu infliger une sanction disciplinaire pour des faits répréhensibles analogues à ceux qui font l'objet de la présente procédure disciplinaire; qu'ainsi, la sanction disciplinaire du blâme a été infligée à l'intéressé le 1^{er} juin 2010 en raison, notamment, de l'attitude irrespectueuse et insolente qu'il a adoptée envers les membres du Collège communal; qu'il y a, dès lors, lieu de tenir compte, dans le cadre de la présente procédure disciplinaire, du fait que Monsieur VERHOFSTADT n'a pas amendé son comportement depuis lors."

Cette décision, notifiée au requérant le 2 juillet 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de l'erreur ou du défaut de motif, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 65, § 4 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, des droits de la défense et du principe du contradictoire et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait grief à la partie adverse de fonder la sanction disciplinaire sur des faits qu'il conteste, sur des faits qui ne sont pas repris dans la convocation à l'audition disciplinaire ainsi que sur

des suppositions unilatérales de la partie adverse; que dans une première branche, il nie le caractère répréhensible d' "avoir refusé" la nouvelle répartition des locaux; qu'il expose que, s'il est exact qu'il n'a pas marqué son accord sur la nouvelle répartition des locaux, il a fait état de sa position avant la reprise des cours et a suggéré une contre-proposition de répartition des locaux, dans le cadre d'une discussion contradictoire entre adultes, consentie avec sa directrice, Sophie FRANCOIS, et dans le cadre de la recherche d'une solution appropriée avec celle-ci; qu'il affirme avoir proposé de continuer à prester ses fonctions, comme il le faisait depuis plusieurs années, dans le local de sport de l'école de Mont-Sainte-Geneviève, que les cours de psychomotricité se fassent dans cette salle lorsque les cours d'éducation physique peuvent se faire à l'extérieur et que, dans le cas où les cours d'éducation physique doivent être dispensés dans la salle de sport, que les cours de psychomotricité se fassent à la garderie; que selon lui, Sophie FRANCOIS a accepté cette contre-proposition et a d'ailleurs effectué les démarches nécessaires à ce sujet auprès des autorités communales compétentes, le chauffeur du bus ayant été avisé de la situation et de son nouvel horaire par un employé de l'administration dès avant le premier jeudi de septembre; qu'il prétend que depuis le premier jeudi de la rentrée scolaire du mois de septembre 2013, c'est cette organisation des locaux qui est mise en place et que ce n'est que deux mois et demi plus tard que la directrice a écrit à la partie adverse un courrier dans lequel elle invoque un refus catégorique de sa part de se soumettre à l'organisation des locaux mise en place; qu'il souligne qu'il conteste ces propos qui n'ont, par ailleurs, pas été confirmés, selon lui, par M^{elle} PAULUS et qu'en tout état de cause un refus de sa part ne revêt pas un caractère répréhensible; qu'il considère également que la motivation de l'acte attaqué n'explique pas les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de la chambre de recours, violant l'article 65 du décret précité du 6 juin 1994; que, quant aux propos irrespectueux et agressifs qu'il aurait tenus à l'égard de sa supérieure hiérarchique, il maintient qu'il n'a pas manqué de respect vis-à-vis de sa directrice et que s'il est vrai qu'il ne s'est pas soumis automatiquement à la proposition émanant d'elle, il estime toutefois ne pas lui avoir manqué de respect et ne l'a jamais traitée de menteuse et de manipulatrice; qu'il relève que ces propos ne se trouvent pas dans les pièces du dossier et ne peuvent fonder valablement une sanction disciplinaire; qu'il observe que son refus d'obtempérer à la proposition de la directrice ne constitue pas un manque de respect même si, semble-t-il, la directrice a interprété cette attitude de cette manière; qu'enfin, il soutient que les propos tenus lors de l'audition disciplinaire ne peuvent pas se confondre avec le grief disciplinairement reproché; qu'il ajoute qu'au regard de certains arrêts du Conseil d'État, la gravité de la sanction ne peut pas dépendre de la manière dont l'agent a exercé ses moyens de défense (arrêt n° 91.266 du 1^{er} décembre 2000); que, selon lui, le grief relatif à la tenue de propos irrespectueux et agressifs ne peut pas valablement servir de fondement au prononcé de la sanction disciplinaire; que dans une deuxième branche, il indique que

l'acte attaqué mentionne qu'il est sanctionné pour son "refus d'obéir aux ordres de la directrice"; qu'il constate cependant qu'il ne s'agit pas d'un des griefs disciplinaires ayant fondé l'ouverture de la procédure disciplinaire, ce reproche n'étant pas repris dans sa convocation à l'audition disciplinaire; qu'en outre, selon lui, la directrice ne lui a jamais donné l'ordre d'occuper les locaux de Sart-la-Buissière mais a proposé une organisation des locaux qui ne lui convenait pas pour des raisons liées à la sécurité de ses élèves mais également pour des raisons liées au matériel sportif; qu'il en déduit que la matérialité du grief invoqué pour justifier la sanction disciplinaire n'est pas prouvée et n'est pas démontrée; que dans une troisième branche, il affirme que sa volonté n'a jamais été de contrevenir, par son comportement, à l'organisation et au fonctionnement des écoles et qu'au contraire, son attitude a toujours été guidée par la sécurité et le bien-être de ses élèves, éléments qui ressortent de l'intérêt du service public qu'est l'enseignement; qu'il soutient avoir de la sorte répondu adéquatement aux devoirs de la charge d'enseignant qui lui incombent par l'application de l'article 6 du décret du 6 juin 1994, précité; qu'il en conclut que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate dès lors qu'elle ne correspond pas à la réalité de la situation; que, quant à la circonstance qu'il n'aurait pas amendé son comportement depuis la sanction disciplinaire du blâme qui a été prononcée à son encontre le 1^{er} juin 2010 et qui est effacée de son dossier, il souligne qu'il s'agit là d'une simple supposition dans le chef du collège communal et qu'une fois encore cette attitude n'a pas été invoquée dans la convocation à l'audition; qu'il rappelle qu'au regard du respect du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, l'agent contre lequel une mesure disciplinaire est prise doit avoir été entendu, ou en tout cas, doit avoir eu la possibilité de faire valoir ses observations sur tous les griefs qui lui sont reprochés; que selon lui, tel n'a pas été le cas quant à son prétendu défaut d'amendement;

Considérant que la partie adverse répond à propos de la première branche du moyen, qu'il peut être constaté, à la lecture des lettres de recours que le requérant a rédigées et du procès-verbal de son audition, qu'il ne conteste en réalité pas le fait qu'à deux reprises, en septembre 2013 et ensuite en novembre 2013, il a refusé catégoriquement de faire droit à la demande formulée par Sophie FRANÇOIS relativement à la répartition des locaux entre les cours d'éducation physique et les cours de psychomotricité donnés à l'école communale de Mont-Sars (implantation de Mont-Sainte-Geneviève); qu'elle considère que les faits relatés par Sophie FRANÇOIS dans le rapport établi le 14 novembre 2013 sont, partant, avérés et confirmés par le requérant lui-même et que si la preuve des griefs disciplinaires incombe à l'autorité, encore ne s'agit-il pas de fournir nécessairement des preuves matérielles irréfutables (CE., 211.801, 12 décembre 2011); que quant au caractère répréhensible du refus opposé par le requérant à propos de la nouvelle répartition des locaux, elle indique que l'acte attaqué énonce de manière adéquate et fondée, les

raisons pour lesquelles le refus en question constitue une infraction disciplinaire et suffit à comprendre les motifs pour lesquels elle s'est départie de l'avis prononcé par la chambre de recours; qu'elle relève en outre que lors de son audition par le collège communal, le 9 janvier 2014, le requérant a exposé que la surveillance des élèves pendant le temps de midi serait un "service " qu'il rendrait au pouvoir organisateur et qu'il pourrait attendre en contrepartie qu'on lui "foute la paix", qu'il a aussi indiqué, s'agissant de la question de la répartition des locaux, que "M. FRANCOIS n'en fait qu'à sa tête" et que dans les lettres qu'il a adressées à la chambre de recours les 9 et 28 février 2014, il a soutenu qu'il a été injustement sanctionné, estimant que les faits énoncés dans le rapport circonstancié de Sophie FRANCOIS sont "faux, emportés et arrangés" et que cette dernière aurait "menti", qu'il n'hésite pas non plus à affirmer, dans les lettres précitées, que sa directrice n'effectuerait aucune surveillance durant les repas de midi alors qu'elle le devrait, qu'elle aurait eu des propos insultants envers un membre actif du comité des parents, et qu'elle aurait des relations manipulatrices et peu respectueuses envers les membres du corps enseignant, et qu'il n'a pas non plus contesté avoir énoncé que "Ce n'est pas mon problème, la commune n'a qu'à trouver une solution" dans le cadre de la problématique de la répartition des locaux; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il se déduit, selon elle, que le requérant a tenu des propos irrespectueux et agressifs envers son supérieur hiérarchique; qu'elle note encore qu'à l'occasion de son audition par le collège communal le 9 janvier 2014, il a lui-même fait référence à une "dispute" qu'il a eue avec son supérieur hiérarchique à propos de la surveillance des élèves pendant le temps de midi et qu'il a reproché au collège communal de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il se soit excusé auprès de Sophie FRANÇOIS le lendemain de la discussion; qu'elle considère qu'il reconnaît par là même qu'il a fait montre d'irrespect envers son supérieur hiérarchique; que, quant à la deuxième branche, elle reprend les termes de la lettre de convocation à l'audition tenue le 9 janvier 2014 devant le collège communal et fait valoir que celle-ci détermine de manière suffisamment claire et précise les faits concrets sur la base desquels se fondait l'action disciplinaire; qu'elle note encore que si le "refus d'obéir aux ordres de la directrice" n'est pas expressément mentionné comme tel dans la lettre précitée, il n'en reste pas moins que cette dernière fait référence à des faits précis bien connus du requérant et que ce dernier ne pouvait ignorer qu'il avait opposé un refus à la demande de son supérieur hiérarchique de changer de local de cours et ce, d'abord au mois de septembre 2013 et ensuite, au mois de novembre 2013; qu'elle ajoute que le requérant a disposé de la possibilité, avant son audition, de consulter l'ensemble du dossier sur la base duquel l'autorité s'est fondée pour lui adresser des reproches et envisager de prendre à son égard une sanction disciplinaire, et notamment le rapport circonstancié établi par Sophie FRANÇOIS le 14 novembre 2013 duquel il ressort que le requérant a refusé catégoriquement de se plier aux ordres que lui avait donné cette dernière à propos de la répartition des locaux de cours, notamment, au début du

mois de novembre 2013; qu'elle souligne que le requérant ne fait pas état dans sa requête de quelconques éléments nouveaux qu'il n'aurait pu faire valoir dans le cadre de la procédure disciplinaire menée à son encontre; qu'elle est d'avis que non seulement le grief d'avoir refusé d'obéir aux ordres de la directrice est avéré, mais encore que le requérant était dûment informé de ce grief dès la lettre de convocation à son audition devant le collège communal; que quant à la troisième branche, elle dit constater que les manquements du requérant sont graves dans la mesure où ils peuvent avoir des répercussions négatives sur l'organisation et le fonctionnement des écoles de la commune et, plus particulièrement, des cours donnés au sein de celles-ci, la circonstance que le risque ne se soit le cas échéant pas réalisé n'enlevant rien à la gravité desdits manquements; qu'elle affirme que la décision de Sophie FRANÇOIS relative à la répartition des locaux était motivée par le bien-être des enfants suivant le cours de psychomotricité et visait à établir une solution acceptable et équilibrée pour tous les enfants; qu'elle estime ne pas avoir commis d'erreur manifeste en prenant en considération, dans l'appréciation de la gravité du comportement du requérant, les conséquences que risque d'entraîner celui-ci sur le fonctionnement et l'organisation des écoles communales; qu'elle rappelle que le refus d'obéissance n'est excusable que s'il est consécutif à un ordre manifestement illicite, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce; qu'elle fait aussi valoir que la circonstance que le requérant a déjà fait l'objet en 2010 d'une sanction disciplinaire pour des faits similaires, constitue un élément supplémentaire de nature à justifier la gravité de l'infraction disciplinaire et le taux de la peine infligée; que selon elle, il ne s'agit, dès lors, pas d'un reproche en soi formulé à l'encontre du requérant ou d'un manquement dans son chef mis en exergue dans le cadre de la procédure disciplinaire litigieuse mais bien d'un élément soulignant le contexte de récidive dans lequel s'inscrit celle-ci, compte tenu de l'analogie des faits successivement reprochés et la persistance des comportements répréhensibles constatés dans la manière du requérant de s'adresser à son supérieur hiérarchique ou à son employeur; que sur la base d'arrêts du Conseil d'État, elle indique qu'une sanction disciplinaire radiée ou effacée peut être prise en considération pour déterminer le taux de la peine à l'occasion d'une action disciplinaire ultérieure (CE., 210.668, 25 janvier 2011; CE., 179.907, 20 février 2008); qu'elle soutient qu'elle n'était dès lors pas tenue de présenter cet élément comme grief dans la lettre de convocation du requérant à une audition par le collège communal le 9 janvier 2014; que dans son dernier mémoire, elle maintient que le requérant était parfaitement informé des griefs qui lui étaient reprochés tant sur le fond que sur la forme et qu'il ressort du procès-verbal de son audition qu'il a bien appréhendé cette double dimension, tout comme la chambre de recours qui a jugé que le grief n'était pas établi sur le fond mais bien sur la forme; qu'elle maintient que les droits de la défense du requérant ont bien été respectés; qu'elle réitère qu'il y a bien eu dans le chef du requérant un refus d'obéir à un ordre ou à une directive de sa directrice ayant

marqué son refus catégorique de "faire gym à Sars-la-Buissière"; qu'elle explique qu'il n'est pas pertinent d'avoir égard au caractère justifié ou non de l'opposition du requérant dès lors qu'un refus d'obéissance n'est excusable que s'il est consécutif à un ordre manifestement illicite, ce qui, selon elle, n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle estime qu'il convient également d'apprécier les propos irrespectueux du requérant à la lumière des différents courriers qu'il a adressés à la chambre de recours, n'hésitant pas à tenir des propos diffamatoires à l'encontre de sa directrice; qu'elle insiste sur la circonstance que même si un agent peut exprimer un désaccord avec sa hiérarchie, encore faut-il que cela se fasse dans le respect de cette dernière et qu'il est normal que l'ensemble des marques d'irrespect aient été prises en considération même à l'occasion du grief de la surveillance des repas de midi;

Considérant, sur les trois branches réunies, que si en matière disciplinaire, le Conseil d'État ne peut se substituer à l'autorité disciplinaire compétente dans l'appréciation des faits reprochés à l'agent, il lui appartient néanmoins de vérifier l'exactitude matérielle de ces faits et si l'autorité a régulièrement pu les considérer comme établis sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et si elle est restée dans les limites du raisonnable lorsqu'elle a apprécié la qualification des faits ainsi que leur gravité par rapport à la sanction qu'elle a cru devoir infliger;

Considérant que le principe général de droit qui accorde à toute personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits implique notamment que l'intéressé soit au préalable averti de tous les griefs qui, lui étant adressés, pourraient entraîner une peine disciplinaire et dont il sera discuté lors de la comparution devant l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, si le rapport de la directrice de l'école communale de Mont-Sars du 14 novembre 2013 reproche au requérant le fait d'avoir refusé catégoriquement l'arrangement concernant l'utilisation des locaux à l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève pour l'organisation des cours d'éducation physique et de psychomotricité et d'avoir refusé d'assurer dorénavant sa surveillance de midi à l'école de Sars, le courrier du 11 décembre 2013 par lequel le requérant est informé de ce qu'un dossier disciplinaire est ouvert à son encontre ne mentionne comme faits à la base de l'action disciplinaire que le manque de respect et le fait d'avoir tenu des propos inacceptables vis-à-vis de son supérieur hiérarchique; que la lettre de convocation insiste tout particulièrement sur l'attitude irrespectueuse que le requérant a eu "en tant que professeur de gymnastique dans nos écoles"; que l'acte attaqué relève, par contre, que "constituent des faits répréhensibles, selon le Collège communal, non seulement, les termes irrespectueux et agressifs dans lesquels les refus à propos de la nouvelle répartition des locaux ont été formulés par Monsieur

VERHOFSTADT, mais également, les refus, eux-mêmes, indépendamment de la question de savoir si ces derniers étaient justifiés ou non; qu'en effet, tant la tenue de propos irrévérencieux à l'égard de sa supérieure hiérarchique que le refus d'obéir aux ordres de celle-ci démontrent, dans le chef de Monsieur VERHOFSTADT, une indiscipline et une insubordination graves, de même qu'ils traduisent un mépris de la hiérarchie, c'est-à-dire un manque au devoir le plus élémentaire de tout agent d'une autorité publique; que ces agissements sont de nature à avoir des répercussions négatives sur l'organisation et le fonctionnement des écoles de la commune dont le supérieur hiérarchique de Monsieur VERHOFSTADT a la charge de garantir"; qu'il ressort ainsi clairement de l'acte attaqué qu'on reproche non seulement au requérant d'avoir tenu des propos irrespectueux envers sa hiérarchie mais également d'avoir refusé d'obéir aux ordres de cette hiérarchie, ce qui n'est pas en tant que tel envisagé dans la lettre de convocation; qu'en outre, comme le souligne le requérant, il n'apparaît pas du dossier administratif que la directrice de l'école de Mont-Sars lui a ordonné d'occuper les locaux de Sart-la-Buissière et que celui-ci aurait refusé d'obéir à cet ordre; qu'il n'est en effet pas contesté que la salle de l'école de Mont-Sainte-Geneviève avait été mise à sa disposition depuis 2010 par son ancienne directrice, en concertation avec l'échevine de l'Éducation; qu'il ne peut pas être reproché au requérant, comme le relève d'ailleurs la chambre de recours, qu'il se soit préoccupé de ce que le local qui lui était proposé d'utiliser dans l'implantation de Sars-la-Buissière ne lui permette pas de donner des cours de gymnastique dans des conditions satisfaisantes, dès lors que la vingtaine de ses élèves de primaire a besoin de plus d'espace pour le cours d'éducation physique que ceux de maternelle dont s'occupe sa collègue M^{elle} PAULUS et qu'il le fasse savoir à sa directrice; que ce refus d'obéir ne se déduit pas davantage de l'attitude de la directrice au moment des faits dès lors que sans reprocher un quelconque comportement au requérant, un autre arrangement est intervenu avec celui-ci et M^{elle} PAULUS, entériné par la directrice qui a entrepris les démarches pour organiser un transport scolaire par la commune pour les élèves de M^{elle} PAULUS; que par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la directrice aurait interpellé le requérant le 14 novembre 2014 sur la problématique de l'exiguïté de la salle de psychomotricité utilisée pour les petits et lui aurait reformulé sa demande tout en prenant des mesures pour organiser le changement d'attribution des locaux, ce à quoi le requérant n'aurait pas obtempéré; que le simple fait que le requérant a fait savoir avec vivacité pour des raisons légitimes liées à l'exercice de son travail, qu'il n'était pas d'accord avec l'idée d'occuper les locaux de Sart-la-Buissière n'est pas en soi un comportement constitutif d'un manquement disciplinaire; que les refus d'obéir ne sont pas, dans ces circonstances, suffisamment établis; qu'en ce qui concerne "les termes irrespectueux et agressifs dans lesquels les refus à propos de la nouvelle répartition des locaux ont été formulés par le requérant" à l'égard de sa supérieure hiérarchique, il se vérifie à la lecture du dossier administratif que le requérant a bien dit lors de son audition par

le conseil communal qu'il a eu une dispute avec sa directrice à propos de la surveillance des dîners, que celle-ci "n'en faisait qu'à sa tête" et qu'il voulait qu' "elle lui foute la paix"; que la partie adverse insiste également sur le caractère irrévérencieux de certaines lettres qu'il a adressées à la chambre de recours n'hésitant pas à remettre en question la véracité des propos tenus par sa directrice ainsi que le comportement de celle-ci vis-à-vis de son corps enseignant; que cependant, ces propos s'inscrivent dans le contexte de sa défense devant la chambre de recours et qu'il est dès lors admissible que le requérant conteste les dires de sa directrice et qu'il remette en question sa capacité à gérer son personnel et son école; que par ailleurs, même si ces propos sont jugés comme déplacés par la partie adverse, ils n'ont cependant pas été tenus avant la saisine de la chambre de recours et ne peuvent dès lors être pris en considération dans le cadre de la procédure disciplinaire qui a conduit à l'acte attaqué; qu'il résulte de ce qui précède que les seuls faits qui peuvent être retenus à l'encontre du requérant sont les propos "irrévérencieux et inacceptables" qu'il aurait tenus lors de sa dispute avec sa directrice le 14 novembre 2013, dispute dont il a admis la réalité lors de son audition par le conseil communal; que toutefois, le rapport établi par la directrice ne fait nullement mention de tels propos mais plutôt du refus catégorique du requérant de changer l'organisation des locaux pour les cours d'éducation physique et de psychomotricité; qu'à aucun moment, la directrice ne met en évidence des paroles déplacées de la part du requérant à son égard mais plutôt une forte personnalité qui n'accepte pas certaines conditions de travail; que si sa façon d'être n'a pas été adéquate, il n'est cependant pas raisonnable de déduire de ces seuls faits que le comportement du requérant démontre "une indiscipline et une insubordination graves", "un mépris de la hiérarchie, c'est-à-dire un manque au devoir le plus élémentaire de tout agent d'une autorité publique; que ces agissements sont de nature à avoir des répercussions négatives sur l'organisation et le fonctionnement des écoles de la commune dont le supérieur hiérarchique de Monsieur VERHOFSTADT a la charge de garantir"; qu'au vu de ces différents éléments, la partie adverse n'a pas établi concrètement la matérialité des griefs reprochés au requérant en sorte que le deuxième moyen est fondé; que dès lors que le troisième moyen est notamment pris de la violation du principe de proportionnalité, il y a lieu de le déclarer également fondé, les griefs disciplinaires reprochés au requérant ne pouvant servir de fondement à la sanction attaquée;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de mille quatre cents euros sans toutefois justifier ce montant; que dans ces conditions, il y a lieu de réduire l'indemnité au montant de base de sept cents euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège communal de la commune de Lobbes du 25 avril 2014 qui inflige à Frédéric VERHOFSTADT la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement pendant trente jours à concurrence de 5 % du traitement brut.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.